ASSOCIATION MOBILITÉ SOLIDAIRE SUD ESTUAIRE

STATUTS

ARTICLE PREMIER – Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée MOBILITÉ SOLIDAIRE SUD ESTUAIRE.

ARTICLE 2 – Objet

L'association vise à lutter contre l'isolement des habitants en difficultés de la Communauté de Communes Sud-Estuaire (CCSE) et des communes avoisinantes et de ce fait à prévenir la détérioration des liens sociaux de ces habitants, en facilitant notamment leur mobilité.

Son action s'insère dans le cadre de la mise en œuvre du projet social du Sud Estuaire et est conduite en liaison avec les associations à vocation sociale du territoire.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 31 Avenue Jules Verne, 44250 Saint-Brévin-les-Pins.
Il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

1) L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions de chacun. L'ensemble des adhérents s'interdit, au sein de l'association, toute prise de position, discussion ou manifestation présentant un caractère partisan, politique ou confessionnel.

2) Les adhérents à l'association relèvent de deux catégories :

- 1) les membres actifs, qui participent bénévolement à l'organisation, aux activités et au fonctionnement de l'association. Ils doivent respecter les présents statuts et le(s) règlement(s) de fonctionnement, et être à jour de leur cotisation.

- 2) les membres bénéficiaires, qui adhèrent à l'association dans le seul but de bénéficier de son intervention, sans participer à son organisation, à ses activités ou son fonctionnement. Ils doivent remplir les conditions d'adhésion définies par le(s) règlement(s) de fonctionnement complétant les présents statuts, respecter les présents statuts et le(s) règlement(s) de fonctionnement, et être à jour de leur cotisation.

3) En plus des membres définis conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'association comporte deux autres catégories d'adhérents :

- 1) les membres partenaires, qui sont les personnes morales à vocation sociale du territoire avec lesquelles l'association entreprend, sur décision de son Conseil d'Administration, d'œuvrer en faveur des habitants en difficultés, qui adhèrent aux présents statuts et au(x) règlement(s) de fonctionnement qui les complètent, et acquittent leur cotisation.
- 2) les membres bienfaiteurs, qui sont des personnes physiques ou morales apportant leur soutien à l'association, notamment au plan financier, sans pour autant prendre part à son organisation, à ses activités ou son fonctionnement.

ARTICLE 6 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non-renouvellement de l'adhésion,
- exclusion prononcée par le Bureau pour non-respect des statuts et règlement(s) de fonctionnement. Le Bureau en informe le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;
2° Les prestations éventuelles d'organismes sociaux ;
3° Les donations versées par des associations à caractère social ou des organisations caritatives ;
4° Les ressources créées à titre exceptionnel ;
5° Les recettes provenant du produit des activités et des cessions de biens ;
6° Les dons et legs dans les conditions prévues par la loi.

Elles peuvent aussi comprendre toute subvention émanant de collectivités publiques.

L'association tient une comptabilité analytique et présente chaque année un compte de résultat et un bilan à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend uniquement les membres actifs de l'association, tels que définis à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1, ci-dessus. Elle se réunit une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par les soins du Président ou la Présidente de l'association, avec l'indication de l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation est adressée par courrier électronique ou par lettre simple à chacun des membres actifs.

Les autres membres de l'association sont invités par une annonce dans la presse à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire dans laquelle ils n'ont qu'une voix consultative.

Le Président ou la Présidente, assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée. Aucun quorum n'est fixé pour la validité de la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la situation morale ou à l'activité de l'association et à sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos sur base de la présentation du Trésorier ou de la Trésorière qui rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan et compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.
L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil qui peut être réalisée à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'association peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire mais uniquement pour se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou sur des actes portant sur des immeubles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, composée uniquement des membres actifs, est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les autres membres de l'association, qui n'ont qu'une voix consultative, sont invités à y participer par une annonce dans la presse.

Aucun quorum n'est fixé pour la validité de la tenue de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs, présents ou représentés, à jour de leur cotisation, sauf lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur la dissolution, auquel cas la décision ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Les votes ont lieu à main levée.

ARTICLE 11 – Conseil d'Administration

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges, un collège sans voix délibérative représentant les associations qui ont adhéré comme membres partenaires, à raison d'un représentant pour chaque association, désigné par ses instances dirigeantes, et un collège avec voix délibérative représentant les membres actifs, élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans.

Le Conseil comprend douze membres au moins et vingt et un membres au plus.

Le collège des membres actifs est renouvelé par tiers tous les ans.

En cas de vacance en cours de mandat d'un membre du collège des membres actifs, le Conseil pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association.

A ce titre, il détermine les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association, et établit en tant que de besoin un règlement intérieur et un règlement de fonctionnement propre à chaque activité de l'association. Il représente l'association en justice, établit le budget prévisionnel, gère les biens et intérêts de l'association, reçoit des fonds, fixe les dépenses et règle les sommes dues. Il peut signer des baux et faire des locations.

Il autorise le Président/la Présidente et le Trésorier/la Trésorière à faire tous actes nécessaires à la gestion administrative et financière de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président/sa présidente, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du collège des membres actifs sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du collège.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du collège des membres actifs, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président/ de la Présidente est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président/la Présidente et le Secrétaire/la secrétaire, et mis à disposition des adhérents.

Tout membre du collège des membres actifs qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés et saisis d'une question par courrier électronique, notamment en cas d'urgence.

ARTICLE 12 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, un Bureau qui assure la gestion courante de l'association.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale, et prépare les réunions du Conseil d'Administration, auquel il fait rapport régulièrement de son action.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président/de la Présidente ou de l'un quelconque de ses membres. Les membres du Bureau peuvent être consultés par courrier électronique, notamment en cas d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président/de la Présidente est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du Bureau mis à disposition des adhérents.

Le Bureau est composé de :

1) Un Président ou une Présidente, qui anime les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration ;

2) Un Vice-Président ou une Vice-Présidente qui supplée le Président ou la Présidente en cas d'absence ou d'indisponibilité ;
3) Un Trésorier ou une Trésorière, chargé(e) de tenir les comptes de l'association et d'effectuer les opérations financières courantes nécessaires à son fonctionnement ;
3) Un Secrétaire ou une Secrétaire, chargé(e) de la rédaction des différents procès-verbaux relatifs à la vie de l'association et de la conservation des documents originaux produits par celle-ci.

Les fonctions de Président/Présidente et de Trésorier/Trésorière ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.
Seuls peuvent être défrayés les frais occasionnés pour la réalisation de leur mandat par les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, ou les frais exposés par tout membre bénévole pour l'accomplissement d'une mission spécifique confiée par le Conseil d'Administration ou le Bureau.
Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire expose le détail des différents défraiements versés au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE - 14 – Règlement intérieur et règlements de fonctionnement

Sur proposition du Bureau, un règlement intérieur, fixant dans le détail les modalités de fonctionnement interne de l'association peut être adopté par le Conseil d'Administration.

De même, le Bureau peut proposer au Conseil d'Administration d'établir, pour chaque action engagée par l'association, un règlement de fonctionnement destiné à en fixer les modalités pratiques de mise en œuvre.

Toute modification du règlement intérieur ou des règlements de fonctionnement doit être validée par un vote du Conseil d'Administration.

ARTICLE - 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, l'association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et de l'attribution de l'actif net.

Les biens acquis par le biais de subventions sont préalablement restituées aux collectivités ou organismes qui les ont versées. Les autres biens sont dévolus à une association remplissant une mission identique.

ARTICLE - 16- Formalités

Le Président/la Présidente du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son activité ultérieure.

Fait à Saint-Brévin-les-Pins, le 30 juin 2026.

Signatures

Christian SERVENAY
Président

Marie-Ange BICHON
Secrétaire